

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2013

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

PRIÈRE DE PRENDRE AVIS que les modifications suivantes aux **Règles de procédure** de la Commission entreront en vigueur le 15 janvier 2013. Les **règles 25.3 f), 25.4 e), 26.3 f) et 26.3 m)** seront modifiées conformément aux dispositions du Bulletin d'information n° 32 (Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture).

La règle 25.3 f) exigera du requérant qu'il remette « une copie du Bulletin d'information n° 9 – La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction, sauf pour les requêtes en substitution déposées entre le 1^{er} février 2013 et le 30 avril 2013, et tous les trois ans par la suite, puis une copie du Bulletin d'information n° 32 – Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture ». Les règles 25.4 e), 26.3 f) et 26.3 m) refléteront la même exigence, et recevront les modifications nécessaires.

La règle 40.11 viendra s'ajouter aux Règles de la Commission.

La Commission peut ordonner que le mode et la portée de la divulgation de renseignements personnels ou financiers soient limités selon ce qu'elle estime indiqué eu égard aux circonstances de l'affaire dont elle est saisie.

La règle 24.1 b) sera modifiée de façon à supprimer le terme « prioritaires » qui suit celui de « messageries », afin de préciser les modes de remise des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction.

La règle 16.2 sera modifiée de façon à permettre à un requérant de faire remise de sa requête avant « ou en même temps que » son dépôt auprès de la Commission.

PRIÈRE DE PRENDRE ÉGALEMENT AVIS que les modifications apportées aux formulaires et bulletins d'information suivants entreront en vigueur le 15 janvier 2013, conformément aux Règles révisées et aux dispositions du Bulletin d'information n° 32 :

Formulaires A-71; A-72; A-75; A-77; A-81; C-32; C-34; Bulletins d'information n° 6 et n° 7

NOUVEAU VICE-PRÉSIDENT

La Commission est heureuse d'accueillir **Jesse Nyman** à titre de nouveau président à temps plein. Diplômé en droit de l'Université de la Colombie-Britannique en 2005, Jesse avait été récipiendaire de la Médaille d'or et s'était maintenu au premier rang en deuxième et troisième année. Jesse a été associé au cabinet CaleyWray Labour and Employment Lawyers et a régulièrement plaidé dans le cadre d'affaires touchant l'industrie de la construction et d'autres, devant la Commission des relations de travail de l'Ontario de même que d'autres commissions, tribunaux et cours, y compris la Cour suprême du Canada.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de

décembre-janvier des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Soutien de l'employeur – Preuve – Pratique et procédure – Révocation – Le syndicat souhaitait le rejet de la requête en révocation, alléguant qu'il y avait eu soutien de l'employeur – Deux ans et demi après le dépôt de la requête et la production de la majorité des éléments de preuve, le syndicat avait demandé l'autorisation de citer de nouveau B, l'un des deux employés qui avaient remis des bulletins lors du scrutin, afin qu'il témoigne à l'appui de ses allégations relatives au paragraphe 63(16), en raison des nouveaux renseignements que B avait fournis aux représentants syndicaux – Au nombre de ces renseignements, il y avait des déclarations faites à B par le dirigeant de l'entreprise et voulant que B doive d'abord devenir membre du syndicat pour pouvoir déposer une requête en révocation du droit de négocier du syndicat – La Commission n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire d'autoriser les modifications proposées aux actes de procédure du syndicat, étant donné le défaut de celui-ci d'avoir agi avec la diligence voulue (il n'a fait aucun effort réel pour s'entretenir d'abord avec B), le préjudice grave entraîné par cette demande (mémoires défallantes, décès du propriétaire, stratégie adoptée) et le fait que l'instance serait ainsi considérablement allongée, puisque la plupart des témoins devraient être rappelés – La Commission déclare également qu'elle n'autoriserait pas le syndicat à citer B de nouveau, puisqu'il cherche à rappeler un témoin en vue de produire des éléments de preuve concernant de toutes nouvelles allégations d'inconduite, lesquelles surviennent pour la première fois et à la dernière minute, dans des circonstances où, avant l'audience, il a manqué à prendre les moyens possibles de découvrir ces faits – Il ne s'agit pas là d'une situation où une partie reçoit des renseignements importants dont elle ne pouvait raisonnablement avoir pris connaissance en exerçant la diligence requise – L'affaire suit son cours

AON BUILDERS INC.; MICHAEL MITCHELL; UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; LABOURERS INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 0417-10-R Dated December 12, 2012; Panel: Caroline Rowan (12 pages)

Désistement – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – La Commission juge raisonnable de conclure, vu l'inaction du requérant dans son dossier de requête pendant une période de quatre ans et cinq mois, que le requérant a dû se désister, à un stade ou à un autre de cet intervalle – Requête rejetée

Arthur Coelho & Sons Masonry; Masonry Industry Employers' Council of Ontario and Ottawa Region Masonry Contractors Association; International Union of Bricklayers and Allied Craftsmen, Local 7 Arthur Coelho o/a Ottawa Masonry, 6468721 Canada, Inc. o/a CDO Masonry, and M.A.C. Maçonnerie Masonry; File No. 3866-07-U; Dated December 12, 2012; Panel: Diane L. Gee (3 pages)

Loi sur l'éducation – Parties – Motion prima facie – Pratiques déloyales de travail – La FEESO avait déposé une plainte à l'encontre de la Couronne et de certains de ses ministres (notamment à titre personnel) concernant la délivrance par le gouvernement d'un document devant être utilisé lors de la table de discussion provinciale (TDP) – Ce document expose les résultats souhaités par le gouvernement dans le secteur de l'éducation, dont le gel des salaires et des augmentations basées sur l'ancienneté ainsi que des changements quant au droit d'accumuler ou de monnayer les congés de maladie restants au moment de la retraite – Selon la plainte, le fait que le gouvernement ait rendu publiques ses positions à la TDP constituait un manque à négocier de bonne foi, entre autres infractions à la Loi – Le gouvernement avait soutenu que la Couronne n'était pas liée par la Loi (immunité de la Couronne), que les enjeux n'étaient pas justiciables et que le bien-fondé de la plainte n'avait pas été établi – Suivant de près une décision antérieure rendue dans *Ontario (Premier)*, la Commission avait rejeté la plainte, invoquant que la Loi ne lie pas la Couronne (paragraphe 4 (2)) et qu'une audition de la preuve serait sans objet – Reprenant là encore le raisonnement exposé dans *Ontario (Premier)*, la Commission ne discerne pas d'enjeux justiciables dans le rôle joué par le gouvernement dans le processus de la TDP et dans ses efforts pour parvenir à un consensus ou à une adhésion à sa démarche politique – Enfin, les faits tels qu'allégués n'établissent pas le bien-fondé de la motion : ce n'est pas la Couronne qui est l'employeur, mais bien les conseils scolaires de

district – On n'a rien invoqué non plus qui fournirait des motifs de conclure que la Couronne a agi à la demande des conseils scolaires de district (même en supposant que cela aurait été possible étant donné l'immunité de la Couronne) – Requête rejetée

Crown in Right of Ontario, the Honourable Mr. Dalton McGuinty, Premier of Ontario; the Honourable Ms. Laurel Broten, Minister of Education; the Honourable Mr. Dwight Duncan, Minister of Finance; Dalton McGuinty in his personal capacity; Laurel Broten in her personal capacity and Dwight Duncan in his personal capacity; Elementary Teachers' Federation of Ontario, Ontario Public School Boards' Association, Ontario Catholic School Trustees' Association and Canadian Union of Public Employees; File 0134-12-U; Dated December 11, 2012; Panel: Bernard Fishbein (34 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Preuve – Pratique et procédure – Lors de l'audition d'un grief relatif à une mise à pied/un congédiement, le syndicat avait énoncé une contestation préliminaire quant à l'admissibilité en preuve d'une vidéo de surveillance et prié la Commission de déterminer si la norme devait être « le caractère raisonnable » plutôt que « la pertinence » – La Commission relève que la vidéo de surveillance est d'une pertinence probante indéniable, ayant été tournée dans les locaux de l'entreprise, pendant les heures de travail – La Commission est favorable à une approche autorisant l'admissibilité en preuve de la vidéo de surveillance, mais tiendra compte par ailleurs de toute observation concernant des allégations de conduite répréhensible de la part de l'employeur une fois qu'elle aura pris connaissance de l'entier du différend qui oppose les parties – Preuve admise – L'affaire suit son cours

Ellis Don Ltd.; Labourers' International Union of North America, Local 506; File 1255-12-G; Dated December 27, 2012; Panel: James Hayes; Roy O'Rourke; Alan Haward (3 pages)

Santé et sécurité – Représailles – Refus de travailler – Les agents correctionnels avaient poursuivi la mise en oeuvre d'un refus de travailler, même après avoir été avisés par l'inspecteur qu'ils n'avaient pas le droit de refuser de travailler – Parmi les circonstances entourant

le litige, il y avait eu un téléphone de l'extérieur reçu par la direction de la prison et voulant qu'un « zap-gun » (un « zip-gun » est un pistolet « bricolé ») se trouve sur les lieux – La direction avait fini par lancer une fouille de niveau 2, alors que les agents correctionnels penchaient plutôt pour une fouille de niveau 4 – Le syndicat soutenait qu'il n'y avait pas eu de refus de travailler, que ni l'employeur ni l'inspecteur n'avaient respecté les conditions énoncées par l'article 43, et que, par conséquent, l'ordre ne pouvait pas être maintenu – La Commission avait d'abord cru qu'il y avait eu refus de travailler, puisque le directeur avait été informé par l'un des agents correctionnels que ces derniers « allaient fermer boutique » et qu'ils avaient cessé d'effectuer leurs rondes – Puis la Commission s'était rendu compte qu'il s'agissait avant tout de déterminer si l'inspecteur avait eu raison de décider que l'article 43 ne s'appliquait pas à la situation – La Commission avait revu la jurisprudence sur les exemptions, en soulignant que ces cas d'exemption sont importants pour le maintien de la santé et la sécurité de la population ainsi que pour la santé et la sécurité des détenus des établissements correctionnels – La Commission remarquait que, dans aucune de ces affaires, on ne commentait en détail les motifs des exemptions, mais que les travailleurs exemptés (pompiers, agents de police, agents correctionnels) étaient tous responsables de la protection d'autrui et que ces emplois sont dangereux par définition – Si ces personnes refusent de travailler, elles mettent des vies en danger – Après avoir étudié la question de la présence d'armes artisanales en milieu carcéral, la Commission estime que la tenue de fouilles dans les cellules et autres locaux où vivent les détenus alors qu'il est possible que soit présente une arme artisanale, par exemple un « pistolet bricolé », fait partie des tâches normales des agents correctionnels, pourvu qu'ils disposent de l'équipement approprié lors de ces opérations – En l'occurrence, les conditions qui existaient dans la prison étaient inhérentes à l'emploi des agents correctionnels – L'appel de l'ordre de l'inspecteur est donc rejeté – Les points en suspens sont renvoyés aux parties

Hamilton-Wentworth Detention Centre; Chris Dowling; Steve Smith; Doug Kariam, 0747-07-OH Jennifer Hollick; Tim Leroux, Melissa Nicholson; Cheryl Dickson; George Tsiodoras; Jason MacLeod; Jason Gernhart; Beth Braun; File 0269-07-HS; 0747-07-OH; 1555-07-OH Panel: Brian McLean (28 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des

relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	En cours
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010 Thunder Bay	3893-11-R	En cours
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	En cours
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	En cours
2130869 Ontario Ltd. Divisional Court No. 359/12	3518-11-R and 3519-11-G	En cours
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al (Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 Ottawa	1056-11-R	Semaine du 13 janvier 2013
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR Hamilton	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894-09-G	18 janvier 2013
Greater Essex County District S.B. Court of Appeal No. M41822	1004-08-M	Demande d'autorisation
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 London	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	En cours
		7 décembre 2012

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473-08-U	Entendue, en délibéré
Greater Essex Catholic District S.B. Supreme Court No. 34992	3122-04-G	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Supreme Court No. 34915	3322-03-R 2118-04-R	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Court of Appeal No. C54427	1048-07-HS 0255-08-HS	27 septembre 2012 Entendue, en délibéré
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours